



Bruxelles, le 31 mai 2023
(OR. en)

9977/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0160(NLE)

MI 469
ECO 50
ENT 116
UNECE 9

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	9699/23 + ADD1
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, sur les propositions de modifications des règlements ONU nos 13, 16, 24, 41, 49, 51, 54, 75, 78, 79, 83, 85, 94, 95, 101, 109, 110, 117, 127, 129, 134, 135, 137, 153 et 155, sur une proposition de nouveau règlement ONU relatif aux émissions en conditions de conduite réelles au niveau mondial, sur une proposition de modification du RTM ONU n° 13 et sur une proposition de nouveau RTM ONU sur la mesure en laboratoire des émissions de frein pour les véhicules légers - Adoption

1. Le 4 mai 2023, la Commission a présenté au Conseil un projet concernant la proposition visée en objet.

2. Le groupe "Harmonisation technique" (Véhicules à moteur) a procédé à un échange de vues sur le projet de proposition le 10 mai 2023. La proposition a été formellement présentée et examinée lors de la réunion du groupe qui s'est tenue le 25 mai 2023, à la suite de son adoption par la Commission le 23 mai 2023.
3. Le 30 mai 2023, les délégations sont convenues de modifier la proposition de la Commission afin de tenir compte de l'amendement au document ECE/TRANS/WP.29/2022/58 ["New Assessment/Test Method for Automated Driving Guidelines for Validation Automated Driving System" (nouvelle méthode d'évaluation/d'essai concernant les lignes directrices relatives à la conduite automatisée, pour la validation d'un système de conduite automatisé)], avec la référence du document ECE/TRANS/WP.29/2023/44/Rev.1, qui ne figurait pas à l'ordre du jour de la 190^e session de la CEE-ONU/WP.29, lorsque la Commission a lancé le processus d'adoption de sa proposition.
4. Le Comité des représentants permanents est par conséquent invité:
 - à confirmer l'accord intervenu au sein du groupe;
 - à suggérer que le Conseil adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la décision du Conseil dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 9705/23.
5. Conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, le secrétariat général du Conseil informera le Parlement européen de l'adoption de cette décision.
